

			
Institut de Formation d'Aides-Soignants Rue du Château – 45120 CHALETTE-SUR-LOING Tél. : 02 38 95 95 95 - Fax : 02 38 95 95 80 - Courriel : ifsi@ch-montargis.fr Site : https://www.ch-montargis.fr/hopital/ifsi-ifas			
Réf. : IA/EL/CCD		Date : 27 Mai 2021 (modifiant la version du 19 Avril 2021)	

INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN FORMATION D'AIDE-SOIGNANT – Rentrée de SEPTEMBRE 2021

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par :

- l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales,
- l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION :

→ La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est accessible **sans condition de diplôme** par les voies suivantes :

- . la formation initiale
- . la formation professionnelle continue
- . la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

→ Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.**

DATES A RETENIR :

Date d'ouverture des inscriptions	→ LUNDI 19 AVRIL 2021
Date limite d'envoi des dossiers	→ LUNDI 21 JUIN 2021 à minuit <i>(le cachet de la poste faisant foi)</i>
Le dossier complet est à retourner par courrier uniquement en lettre suivie ou en recommandé avec AR, avant le LUNDI 21 JUIN 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Institut de Formation d'Aides-Soignants – Rue du Château – 45120 CHALETTE-SUR-LOING.	
Affichage des résultats des épreuves de sélection	→ MERCREDI 30 JUIN 2021 à 10 Heures

MODALITES DE SELECTION :

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020.

En raison de la crise sanitaire, l'article 3 de l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales, prévoit pour la rentrée de septembre 2021 : « Suppression de l'entretien de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ». **En conséquence, la sélection est réalisée uniquement sur dossier.**

Les modalités de sélection décrites en page 3 **ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière dont la sélection est organisée par l'employeur.** Cf. arrêté du 7 avril 2020 et arrêté du 12 avril 2021.

DISPENSES DE SELECTION :

Arrêté du 12 Avril 2021 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 Avril 2020, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :**

- 1) Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2) Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les candidats remplissant ces conditions doivent fournir :

- ➔ Un certificat de travail détaillant la quotité du temps de travail correspondant à l'une des deux situations ci-dessus ;
- ➔ Un engagement financier de l'employeur pour suivre la formation aide-soignante ;
- ➔ L'attestation de suivi de la formation des 70 heures, **à l'issue de la formation** (selon la situation du candidat) ;
- ➔ La fiche de renseignements (en pièces jointes) dûment complétée.

La liste des candidats sélectionnés par les employeurs devra être transmise à l'IFAS, au plus tard le 15 Juin 2021, de même que l'engagement financier, sachant que le jury d'admission prononce l'admission des candidats au regard des propositions effectuées par les employeurs.

DOSSIER D'INSCRIPTION A CONSTITUER :

PIECES COMMUNES A FOURNIR POUR TOUS LES CANDIDATS :

Le dossier

- Une fiche de renseignements (comportant 4 pages) à remplir et à signer (**transmise en pièces jointes**).
- Une photo d'identité, **récente**, découpée (**nom du candidat mentionné au dos**).
 - **Cette Photo** est à coller **page 2** (en haut à droite).
- Cinq enveloppes auto-adhésives (format normal) **timbrées au poids de 20 g** (en lettre prioritaire) à **vosre nom et adresse**.
- Une lettre de motivation **manuscrite, datée et signée**.
- Un curriculum vitae **actualisé**.
- Une pièce d'identité **lisible** : carte d'identité ou passeport.
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation (***voir page 4**). Ce document n'excède pas deux pages.

(Sauf pour les VAE (Aide-Soignant) et ASHQ sélectionnés par leur employeur)
Conformément aux arrêtés des 07 Avril 2020 et 12 avril 2021.

Le livret de questions

- Vous devez également compléter le **livret de questions** (**transmis en pièces jointes**) et le transmettre avec votre dossier d'inscription. En l'absence d'entretien, ce livret apportera au jury des informations complémentaires afin d'évaluer votre motivation et votre projet professionnel.

(Sauf pour les VAE (Aide-Soignant) et ASHQ sélectionnés par leur employeur)
Conformément aux arrêtés des 07 Avril 2020 et 12 avril 2021.

PIECES SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LA SITUATION DU CANDIDAT :

- Selon votre situation, la photocopie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en Français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC).
- Le cas échéant, la photocopie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
- Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs.
- **POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE** : une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

PIECES FACULTATIVES A FOURNIR POUR TOUS LES CANDIDATS :

- Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET / OU NON CONFORME
DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS.**

(*) LES ATTENDUS NATIONAUX SONT LES SUIVANTS (conformément à l'arrêté du 07 Avril 2020) :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

CAPACITE D'ACCUEIL :

→ La capacité d'accueil d'élèves aides-soignants est de **42** (pour la rentrée 2021) - **Hors VAE.**

→ Les reports des années antérieures (jusqu'à 3 ans) sont inclus dans la capacité d'accueil.

RESULTATS D'ADMISSION :

→ Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

→ Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur internet, sauf refus du candidat, le **MERCREDI 30 JUIN 2021, à 10 heures.**

→ Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

→ Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles.

→ Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale **et ce à partir du 30 Juin 2021.** Au delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (*conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 Avril 2020*).

FORMATION A L'INSTITUT :

La date de la rentrée scolaire **2021/2022** vous sera communiquée ultérieurement.

**N'attendez pas votre entrée en formation
pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.**

[\(Voir Annexe 1 : page 8\)](#)

LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE :

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION : 5700 euros (coût de la formation en 2020/2021 à titre indicatif)

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité (**[Voir Annexe 1 : page 8](#)**).
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à la formation.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION :



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire (**[Voir Annexe 1 : page 8](#)**). Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE :

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire

CONDITIONS MEDICALES POUR L'ENTREE EN FORMATION :

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)

Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »

- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP

- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

- Article 8 ter de l'arrêté du 12 Avril 2021 :

« L'admission définitive est subordonnée :

- 1) A la production obligatoire, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine
- 2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de fournir :

1°) **Un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que vous n'êtes atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2°) **Un certificat médical du médecin traitant, attestant :**

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
- que vous êtes immunisé(e) contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie Cf. schéma vaccinal ([Annexe 2 : page 9](#))
- du résultat d'un test tuberculinique.

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales à la date d'entrée en formation, vous ne pourrez pas effectuer les stages.



RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

ANNEXES



Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

(articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité*)

PUBLICS ELIGIBLES	PUBLICS NON ELIGIBLES(*)
ELEVES, ETUDIANTS ISSUS DU CURSUS SCOLAIRE	
DEMANDEURS D'EMPLOI	
<p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - En congé parental 	<p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
SALARIES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE : <i>Formation diplômante qui permet de changer de secteur d'activité</i>	
<p>Salariés hors secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A temps complet en CDD⁽¹⁾ - A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi - Démissionnaires, en rupture conventionnelle (CDI, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale)⁽²⁾ ; Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité » <p>2) Lorsqu'ils mobilisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le CPF autonome (monétisé)(**) pour une première année de formation dans le cadre d'une formation supérieure à un an (CDD/CDI)^{(1) (2)} -Le CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle)(**) ou le congé de formation professionnelle : l'ouverture à la prise en charge du coût pédagogique et à la bourse d'études par la Région pourra être faite si le financement d'une année de formation est assurée par l'Association Transition Professionnelle ou par l'employeur public et que pour les années de formation restantes (CDI, en CDD, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale)^{(1) (2)} -Le CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) pour un projet de reconversion professionnelle (CDI)⁽²⁾ 	<p>Salariés hors secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental
SALARIES EN PROMOTION PROFESSIONNELLE : <i>Evolution de carrière dans le secteur sanitaire et social</i>	
<p>Salariés du secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Lorsqu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En contrat à durée déterminée⁽¹⁾ - Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et qu'ils souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme) 	<p>Salariés du secteur sanitaire et social,</p> <p>1) Y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) - En congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat d'apprentissage - Au titre du CPF autonome (monétisé)(**) - Au titre du CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle)(**) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valdeloire.fr)

⁽¹⁾ La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

⁽²⁾ La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation.

^(*) Autres sources de financement mobilisables : employeur, OPCO, ANFH, autofinancement

^(**) CPF autonome : Compte personnel de formation autonome

CPF Transition professionnelle : Compte personnel de formation Transition professionnelle

CPF démissionnaire : Compte personnel de formation démissionnaire

OPCO : Opérateur de compétences - ANFH : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier

www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf

www.travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle

www.demission-reconversion.gouv.fr

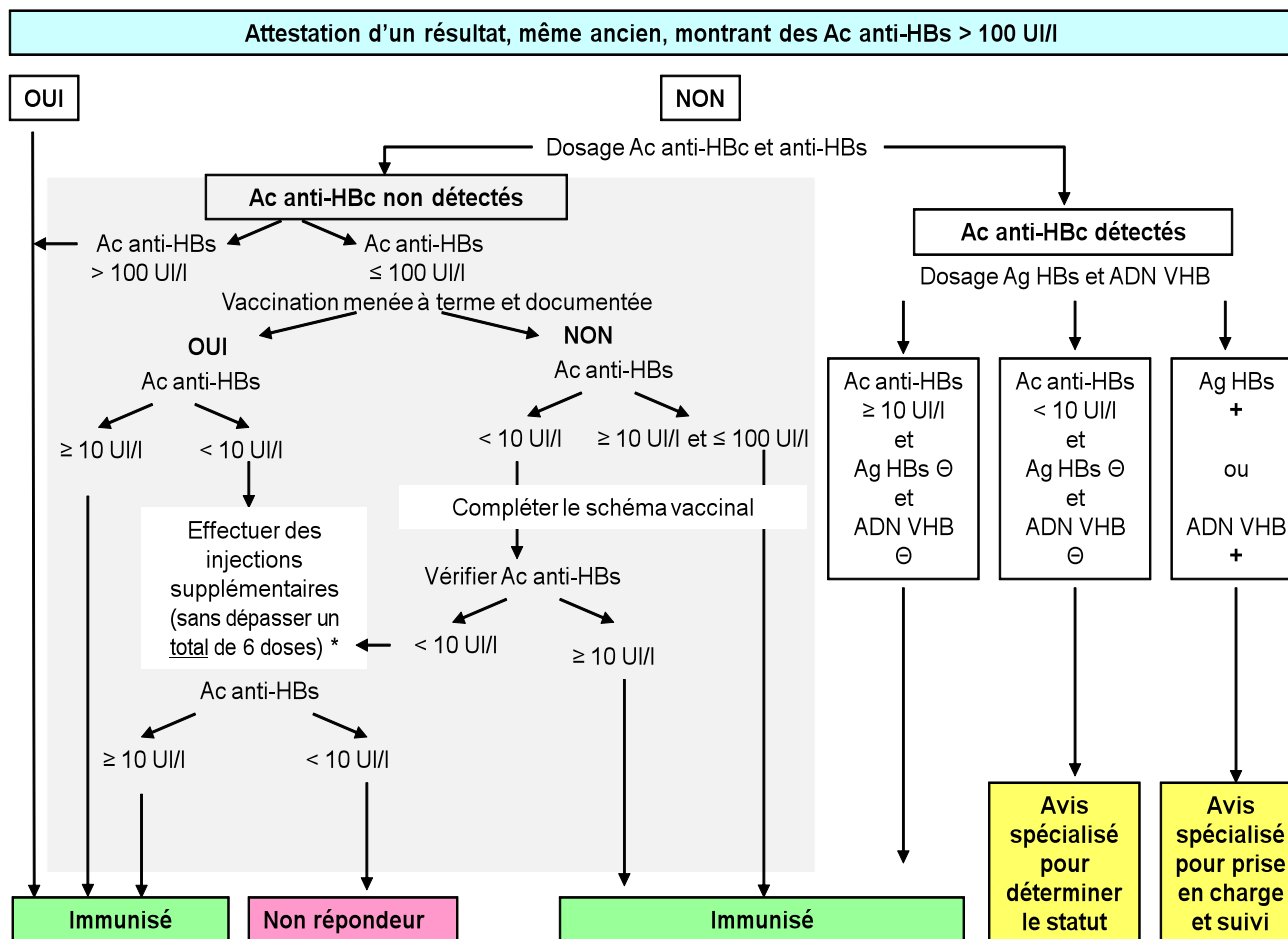
Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger conduisant à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Opérateur de Compétences (OPCO).

^(*) Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel
La contribution de vie étudiante et de campus (CVTEC) : elle est à la charge des étudiants (loi du 8 mars 2018)



Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013


* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Calendrier vaccinal en vigueur : cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal> (page 11 de l'annexe au calendrier 2020, tablea